

## DECISION DU PRESIDENT N° 2022-25

### SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU RESEAU RADIO-NUMERIQUE TETRA DU SYMADREM POUR DES COMMUNICATIONS RADIO PAR LA POLICE MUNICIPALE D'ARLES

Nomenclature ACTES : 3.5

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération du comité syndical 2021-37 du 27 septembre 2021 qui donne au président une délégation pour signer des conventions dans la limite d'un montant de 214 000 euros hors taxes,

**VU** la délibération n°2019-27 définissant les conditions de mise à dispositions de tiers du réseau radio du SYMADREM et notamment le montant des redevances,

**Considérant** la demande de la police municipale de la ville d'Arles d'utiliser ce réseau pour les besoins de communications radio de ses équipes,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer au nom du SYMADREM en tant que propriétaire du réseau la « convention d'occupation temporaire du réseau radio-numérique TETRA du SYMADREM pour des communications radio » au profit de la police municipale de la ville d'Arles. Cette mise à disposition fait l'objet d'une redevance annuelle d'un montant de 13 000 euros. Or, conformément à la délibération 2019-27, un coefficient de 0 est appliqué au calcul de la redevance du fait des activités de la police municipale qui relèvent de la sécurité civile telle que définie à l'article l721-2. Le montant effectif de la redevance est donc de 0 euros. Cette convention est conclue pour une durée de 10 ans.

**Article 2** : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 20/12/2022

Qualité : Président



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*